

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-093/18-03/CC/SG

du 18 mars 2021 relative à la requête de Madame AYIVOR Léa Jeanine, messieurs DIOMANDE Mamy, GASSAU Aristide Modeste et DOUMBIA Lacina, aux fins de contestation de l'élection de messieurs DIAWARA Mamadou et SOUMAHORO Farikou dans la circonscription électorale n° 039

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame AYIVOR Léa Jeanine et de messieurs DIOMANDE Mamy, GASSAU Aristide Modeste et DOUMBIA Lacina en date du 13 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 095/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame AYIVOR Léa Jeanine et messieurs DIOMANDE Mamy, GASSAU Aristide Modeste et DOUMBIA Lacina ont saisi la juridiction constitutionnelle pour solliciter l'invalidation du scrutin dans la circonscription électorale n° 039, Adjamé commune ;

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite de la proclamation des résultats de l'élection législative à Adjamé, des irrégularités flagrantes ont été relevées dans plusieurs procès-verbaux de dépouillement de vote ; qu'ainsi, il est dénombré sur un total de deux cent quatre-vingt-cinq (285) procès-verbaux, cent trente-neuf (139) procès-verbaux irréguliers dont douze (12) sont inexploitable, soixante-seize (76) comportent des anomalies et cinquante-et-un (51) ne portent pas de stickers ;

Que des irrégularités flagrantes ressortent de l'analyse objective des procès-verbaux suscités ; que cette situation met en doute la crédibilité du scrutin ;

Qu'ils joignent à leur demande, un constat d'irrégularités de procès-verbaux de dépouillement de vote dressé par un Commissaire de justice commis à cet effet par leurs soins ; qu'il sollicite du Conseil constitutionnel l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que, messieurs DIAWARA Mamadou et SOUMAHORO Farikou, candidats élus dont l'élection est contestée, ont produit un mémoire en défense dans lequel ils réfutent en bloc tous les griefs soulevés à leur encontre par les requérants en dénonçant l'imprécision de la requête et l'absence de preuve au soutien des allégations faites ; qu'ils concluent en demandant à la juridiction constitutionnelle de déclarer la requête irrecevable et, si elle la retenait par extraordinaire, celle-ci devrait être déclarée mal fondée ;

Considérant que, sur la forme, Madame AYIVOR Léa Jeanine et messieurs DIOMANDE Mamy, GASSAU Aristide Modeste et DOUMBIA Lacina étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 039 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** les requérants soulèvent trois (03) moyens dont il convient de faire masse ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que :
« Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Considérant que les pièces produites au soutien de la demande d'annulation du scrutin dans la circonscription électorale d'Adjamé commune ne sont pas suffisantes ; que la production de procès-verbaux considérés comme irréguliers par les requérants ne les dispense pas de rapporter la preuve des irrégularités relevées et de démontrer par ailleurs que lesdites irrégularités ont entaché la sincérité du scrutin au point d'en altérer le résultat d'ensemble ; que l'absence de tels éléments ne permet pas au Conseil constitutionnel d'apprécier et de tirer les conséquences de l'irrégularité supposée des procès-verbaux contestés ;

Qu'au surplus, l'examen desdits procès-verbaux révèle qu'ils ont été signés par tous les représentants des candidats sans aucune mention ou réclamation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame AYIVOR Léa Jeanine et de messieurs DIOMANDE Mamy, GASSAU Aristide Modeste et DOUMBIA Lacina est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka